
Statuts



en vigueur à compter du 17 juin 2020



1. Nom et siège

Art. 1 Nom

Sous le nom « SWISS REHA - Vereinigung der Rehabilitationskliniken der Schweiz » / « SWISS REHA - Association des cliniques de réadaptation suisses » / « SWISS REHA - Associazione delle cliniche di riabilitazione svizzere » est constituée une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC) et des présents statuts, ci-après appelée SWISS REHA.

Art. 2 Siège

Le siège de SWISS REHA est le domicile du secrétariat.

2. But et généralités

Art. 3 But

- 1 SWISS REHA a pour but de défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres dans les domaines médical, de politique sanitaire et sociale, juridique et économique.
- 2 SWISS REHA remplit sa tâche en particulier par les moyens suivants :
 - encouragement de la collaboration et de l'échange d'expériences entre les membres ;
 - encouragement et coordination de la formation de base ou continue, du perfectionnement et de la recherche spécialisée ;
 - développement de critères de qualité et de performance ;
 - encouragement et coordination de mesures de contrôle et de garantie de la qualité ;
 - offre et fourniture de services aux membres de SWISS REHA et aux tiers ;
 - information et représentation vis-à-vis des organes politiques, d'autres organisations et du public ;
 - participation aux consultations concernant des lois, ordonnances et directives cantonales et fédérales, ainsi qu'à leur exécution ;
 - représentation des intérêts de l'association et des membres dans la politique, devant les tribunaux et les autorités, ainsi que vis-à-vis des payeurs tels qu'assurances sociales telles que caisses de maladie, assurances privées et autres ;
 - renforcement, protection et entretien de la marque SWISS REHA.

Art. 4 Généralités

SWISS REHA est neutre en matière politique et confessionnelle.

3. Affiliation

Art. 5 Membres

SWISS REHA est ouverte aux cliniques de réadaptation et aux hôpitaux somatiques de soins aigus qui fournissent des prestations stationnaires en réadaptation, ont leur siège social en Suisse, et remplissent les critères fixés par SWISS REHA en matière de qualité et de prestations.

Art. 6 Demande d'adhésion

- 1 Tout candidat à l'admission doit adresser au secrétariat, à l'attention du comité directeur, une demande écrite et apporter la preuve qu'il remplit les critères de qualité et de performance obligatoires pour les membres de SWISS REHA et dispose de la certification correspondante. Le secrétariat examine la demande d'adhésion et soumet une demande au comité directeur.
- 2 Le secrétariat publie la demande d'adhésion dans les communications de l'association. Les membres ont la possibilité de s'exprimer par écrit sur le sujet dans les 90 jours suivant la publication.
- 3 Les frais pour l'examen de la demande d'adhésion sont dus aussi si la demande d'adhésion est refusée.

Art. 7 Admission

Le comité directeur statue sur la demande d'adhésion. Les décisions négatives doivent être motivées.

Art. 8 Radiation

- 1 La qualité de membre prend fin lors de la disparition de la certification SWISS REHA
- 2 Si un membre ne perd sa certification que dans un domaine, mais conserve au moins une certification dans un autre domaine, son statut de membre reste inchangé. L'utilisation du label SWISS REHA est réglée dans un document séparé.

Art. 9 Démission

Un membre peut se retirer de SWISS REHA sous respect d'un préavis de six mois pour la fin d'une année civile, à condition d'avoir rempli toutes ses obligations.

Art. 10 Exclusion

- 1 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion peut être prononcée en particulier si un membre :
 - a gravement porté atteinte aux intérêts de SWISS REHA ;
 - a contrevenu de manière répétée aux présents statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ;
 - n'a pas respecté ses obligations financières, malgré des rappels répétés.
- 2 La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Art. 11 Obligations en cas de radiation, de démission ou d'exclusion

- 1 Les ex-membres perdent avec effet immédiat toutes leurs prétentions vis-à-vis de SWISS REHA ; ils n'ont en particulier pas droit à une indemnisation ou à des prestations de quelque nature que ce soit provenant du patrimoine de l'association. Ils sont toutefois tenus de payer les cotisations arriérées et courantes. Les ex-membres sont tenus de s'abstenir de toute référence à SWISS REHA dans leur communication interne et externe (notamment sur leur site web, leur matériel publicitaire, leur correspondance, etc.) immédiatement après avoir démissionné ou avoir été radié en raison de la disparition des conditions d'adhésion ou après l'exclusion.
- 2 L'association n'est pas responsable des conséquences découlant d'une non-(re)certification, que ce soit vis-à-vis de la clinique concernée ou de tiers.

4. Contribution de membres et obligations des membres

Art. 12 Contribution de membres

Chaque membre de SWISS REHA est tenu de payer la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 13 Obligations des membres

- 1 Les membres sont tenus de fournir au secrétariat toutes les informations nécessaires à l'exécution du but de l'association et de mettre à disposition des données selon des critères homogènes pour des évaluations du secteur.
- 2 Les membres renouvellent leur(s) certification(s) au plus tard après trois ans et assument les coûts qui y sont associés. Des dispositions plus précises se trouvent dans le règlement de certification.
- 3 Les membres sont tenus de manière générale, c'est-à-dire sous réserve des lois applicables, ainsi que de l'accord des autorités ou organes compétents :
 - de respecter les décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur ;
 - de respecter les recommandations et directives internes adoptées par SWISS REHA, ainsi que les accords conclus par elle.

5. Organisation de l'association

Art. 14 Organes

Les organes de SWISS REHA sont :

- l'assemblée générale (art. 14 ss) ;
- le comité directeur (art. 18 ss) ;
- la présidence (art. 21) ;
- le secrétariat (art. 22) ;
- l'organe de révision (art. 23) ;

6. Assemblée générale

Art. 15 Fonction et organisation

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de SWISS REHA.
- 2 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si nécessaire par le comité directeur. Elles doivent être convoquées par celui-ci si un dixième des membres en fait la demande par écrit. Dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de trois mois.
- 3 Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être envoyées au moins deux semaines avant l'assemblée générale et comprendre l'ordre du jour. Un préavis doit être envoyé au moins huit semaines à l'avance.
- 4 Les propositions des membres, à soumettre au vote de l'assemblée générale, doivent être envoyées par écrit au président au moins six semaines avant la date de l'assemblée. Si elles sont reçues plus tard, le comité directeur décide si une demande peut tout de même être inscrite à l'ordre du jour. Le comité directeur peut reporter la décision à une assemblée générale ultérieure.
- 5 Les assemblées générales sont présidées par le président ou, s'il est empêché, par un vice-président.

Art. 16 Droit de vote

- 1 Chaque membre dispose de deux voix à l'assemblée générale. Les droits de vote sont exercés par deux représentants désignés et habilités à voter, l'un faisant partie de la direction médicale et l'autre de la direction administrative de l'entreprise, de l'entité commerciale ou de la clinique¹ du membre concerné.

¹ Pour les entreprises ayant plusieurs emplacements : niveau de direction opérationnelle le plus élevé au sein de la direction générale de l'entreprise.
Pour les entreprises ayant un seul emplacement : niveau de direction opérationnelle de la direction de l'entreprise et de la clinique.

2 Le vote par procuration est exclu.

Art. 17 Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale a compétence exclusive pour les affaires suivantes :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- l'approbation du rapport annuel ;
- l'approbation des comptes annuels et la décharge de l'organe de révision ;
- la fixation du montant des cotisations des membres et des contributions spéciales affectées à un objectif précis ;

- l'élection :
 - du président ;
 - des autres membres du comité directeur ;
 - de l'organe de révision ;
- l'approbation des principes directeurs de SWISS REHA ;
- l'approbation du règlement de certification et des critères de qualité et de performance ayant force obligatoire pour les membres de SWISS REHA ;
- l'approbation du budget prévisionnel ;
- la prise de décision sur d'autres affaires qui lui sont soumises par le comité directeur ou qui sont réservées à l'assemblée générale en vertu des présents statuts ;
- les demandes des membres ;
- l'exclusion de membres ;
- les modifications des statuts ;
- la dissolution de SWISS REHA.

Art. 18 Prise de décision de l'assemblée générale

- 1 Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, sans égard au nombre de membres présents.
- 2 L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire dans les présents statuts. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité. En cas d'égalité des voix dans le cadre d'une décision, la voix du président est prépondérante. Lors d'une élection, la décision est prise par tirage au sort après le second scrutin.
- 3 Une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour modifier les statuts, exclure un membre ou dissoudre SWISS REHA.
- 4 Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les votes et les élections se font au scrutin public.
- 5 L'assemblée générale ne peut pas prendre de décisions sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

7. Le comité directeur

Art. 19 Composition du comité directeur

- 1 Le comité directeur est composé du président et d'au moins trois autres membres.
- 2 Il est composé à parts égales de représentants du secteur médical et du secteur administratif. Un membre ne peut y être représenté par plus d'une personne.
- 3 Le comité directeur se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 16.
- 4 La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du comité directeur peuvent être réélus après écoulement de leur mandat. En cas d'élections de remplacement, un membre du comité directeur est considéré comme élu pour le reste du mandat en cours.
- 5 Le comité directeur est autorisé à remplacer les membres sortants du comité directeur par cooptation pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 6 Le gérant participe aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Art. 20 Organisation et prise de décision du comité directeur

- 1 Le comité directeur est convoqué par le président et, si celui-ci est empêché, par le vice-président, aussi souvent que les affaires le requièrent ou si au moins la moitié des membres du comité directeur exige la convocation d'une réunion.
- 2 Le comité directeur est habilité à prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3 Pour les décisions par voie circulaire, le consentement d'une majorité des deux tiers de tous les membres du comité directeur est nécessaire.
- 4 Les décisions du comité directeur sont considérées comme étant les décisions définitives de l'association, à l'exception des cas pour lesquels les présents statuts attribuent une compétence exclusive à l'assemblée générale.

Art. 21 Tâches du comité directeur

Le comité directeur est chargé de la direction stratégique de SWISS REHA. Il représente l'intégralité des intérêts de SWISS REHA conformément aux statuts et à la loi. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, notamment :

- la direction stratégique et la surveillance de toutes les activités de SWISS REHA ;
- la représentation de SWISS REHA vis-à-vis des tiers ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- la préparation des affaires de l'assemblée générale ;
- l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- la création, la définition des mandats et la dissolution des commissions d'experts ;
- la création, la définition des mandats et la dissolution des groupes de travail (ressorts) ;

- les décisions concernant l’octroi ou le renouvellement des certifications sur la base de rapports d’audits évaluant le respect des critères de qualité et de performance ;
- les dispositions particulières relatives à la radiation automatique de membres conformément à l'art. 8 ;
- l'embauche du gérant et la définition du mandat de prestation pour le secrétariat ;
- l'adoption de règlements, dans la mesure où les statuts les prévoient ou les intérêts de SWISS REHA ou de ses membres l'exigent ;
- l'adoption d'un règlement d'organisation ;
- l'élection et la définition du mandat du comité politique ;
- l'élaboration du budget annuel et la fixation des frais d'admission ;
- la fixation d'indemnités fixes et de remboursements des frais (notamment jetons et présence et frais de déplacement) pour les organes et comités de l'association ;
- la rédaction de prises de position politiques ;
- l'initiation de procédures juridiques ;
- le contrôle financier.

Art. 22 La présidence

- 1 Le président fixe les ordres du jour des réunions du comité directeur, dirige les travaux et les délibérations des organes de SWISS REHA (notamment du secrétariat et de son gérant), représente SWISS REHA vis-à-vis de l'extérieur, veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.
- 2 Il est le supérieur hiérarchique direct du gérant.
- 3 Le comité directeur nomme en son sein deux vice-présidents au plus, auxquels des tâches déterminées peuvent être confiées.

8. Le secrétariat

Art. 23 Tâches et organisation du secrétariat

- 1 Le secrétariat est chargé de la direction opérationnelle de SWISS REHA.
- 2 Le gérant dirige le secrétariat. Il assume la responsabilité de toute la direction opérationnelle de SWISS REHA. Il est placé sous les ordres du président et participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative.
- 3 Il a notamment les tâches suivantes :
 - exécution de toutes les tâches et prestations pour mettre en œuvre la stratégie globale et le mandat de prestations décidés par le comité directeur ;
 - préparation du budget prévisionnel pour le comité directeur et gestion des moyens financiers dans le cadre du budget ;
 - communication vers l'extérieur pour les questions opérationnelles ;

- préparation et mise en œuvre des affaires du comité directeur sous la direction du président.
- 4 Les tâches détaillées du secrétariat sont réglées par le comité directeur dans un règlement séparé.

9. L'organe de révision

Art. 24 Élection et tâche de l'organe de révision

- 1 L'assemblée générale élit un organe de révision pour un mandat de quatre ans. Ses membres ne doivent pas faire partie du comité directeur. L'organe de révision est rééligible.
- 2 L'organe de révision examine chaque année les comptes et le bilan de SWISS REHA et présente son rapport écrit sur le résultat de son contrôle à l'assemblée générale. Par ailleurs, les dispositions du code des obligations (art. 727 ss CO) sont applicables à ses devoirs.

10. Comité politique et commissions d'experts

Art. 25 Le comité politique

- 1 Le comité politique est un organe consultatif du comité directeur et assiste celui-lui pour les questions politiques et les questions concernant le réseau en matière de politique sanitaire.
- 2 Le comité directeur nomme les membres du comité politique et définit la durée et le contenu de leur mandat à sa propre discrétion.

Art. 26 Commissions d'experts

- 1 Le comité directeur peut instituer des commissions d'experts ou des groupes de travail pour assumer certaines tâches. Ces commissions ou groupes de travail lui présentent leurs propositions.
- 2 Le comité directeur nomme les membres des commissions d'experts ou des groupes de travail et détermine la durée et le contenu de leur mandat à sa discrétion.

11. Finances

Art. 27 Moyens

SWISS REHA reçoit les moyens nécessaires à son activité par :

- le droit d'entrée ;
- les cotisations des membres que l'assemblée générale fixe tous les ans ;
- les cotisations spécifiques des membres pour des actions spéciales ;
- les dons volontaires.

Art. 28 Responsabilité des membres de l'association

Seul le patrimoine de l'association répond des obligations de SWISS REHA. La responsabilité des membres est limitée à leurs cotisations échues.

Art. 29 Droits de signature

Le droit de signature est fixé par le comité directeur dans un règlement.

Art. 30 Comptabilité

La comptabilité de SWISS REHA est tenue par le secrétariat selon les principes commerciaux. L'exercice comptable est l'année civile.

Art. 31 Liquidation

En cas de dissolution de SWISS REHA, l'assemblée générale compétente décide de l'emploi de son patrimoine.

12. Dispositions finales

Art. 32 Loi

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les dispositions de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC) sont applicables.

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale du 17 juin 2020 et sont entrés en vigueur immédiatement dans la forme présente.



Berne, le 17 juin 2020

Willy Oggier
Président



Berne, le 17 juin 2020

Guido Schommer
Directeur